



NOTE DE CADRAGE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les formateurs, le jury dans le choix des sujets, les candidats dans leur préparation et les correcteurs dans la correction de l'épreuve.

NOTE DE SYNTHÈSE A PARTIR D'UN DOSSIER/ REPONSES A UNE SERIE DE QUESTIONS **Concours externe**

Intitulé officiel :

Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.

- 1) La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales

➤ **Durée : 3 heures**

➤ **Coefficient : 1**

- 2) Des réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

➤ **Durée : 3 heures**

➤ **Coefficient : 1**

La première épreuve d'admissibilité du concours de rédacteur territorial vise à évaluer les capacités du candidat à :

- Analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du sujet ;
- Organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction d'une note ;
- Produire en temps limité, à l'aide des seuls éléments du dossier, un document synthétique parfaitement compréhensible.

LA NOTE DE SYNTHÈSE

I. Une note pour quoi faire ?

A. Informer précisément un destinataire

La note vise à informer rapidement et efficacement un destinataire – en général en position d'autorité hiérarchique – sur un sujet relevant du champ d'action des collectivités territoriales, elle peut s'inscrire dans un processus de prise de décision.

Il est attendu du candidat qu'il sélectionne et hiérarchise les informations du dossier afin de traiter le sujet de manière exhaustive. Le candidat ne doit donc négliger aucun élément essentiel du dossier sous peine de se voir pénalisé. En aucun cas il ne devra utiliser d'éléments extérieurs au dossier.

B. Informer de manière fiable et structurée

Le destinataire est supposé ne pas connaître le sujet ni disposer du dossier : il n'a que la note pour s'informer et étayer sa réflexion, voire sa décision.

Aussi, il est exclu de restituer les informations de manière allusive ou de faire référence aux textes pour se dispenser d'en exprimer le contenu. Il est donc malvenu de mentionner les références aux documents dans la note (document 1, document 2,...). On considère que le dossier disparaît en tant que tel lors de la rédaction de la note : le candidat n'en conserve que des informations essentielles.

La note n'est pas un résumé des textes, il ne s'agit pas de présenter succinctement et successivement les documents du dossier.

Le candidat élabore, après avoir repéré les informations essentielles apportées par le dossier, un plan qui reflète l'importance relative qu'il donne aux différents aspects de ce qu'il doit transmettre.

II. Une épreuve sur dossier

A. Le dossier

Le dossier rassemble au plus une dizaine de documents et compte de l'ordre d'une vingtaine de pages.

Il peut comporter des documents de nature (documents juridiques, documents officiels, articles de presse spécialisée ou non...) et de forme (textes, documents graphiques ou visuels...) variées dont le candidat doit mesurer l'importance relative.

Si les informations peuvent être redondantes d'un document à l'autre, aucun document n'est jamais totalement inutile, le dossier ne comprenant pas de « document piège ».

B. Le sujet

Le sujet indique au candidat un contexte dans lequel il devra s'inscrire. Le candidat doit y être attentif afin de valoriser au mieux les informations du dossier qui répondent précisément à la commande.

Cette mise en situation sera également exploitée pour satisfaire aux exigences formelles de présentation de la note (timbre, destinataire, objet...).

La commande passée par le destinataire de la note porte sur une thématique large sans fournir d'indication de plan.

Le candidat n'a pas, pour traiter le sujet, à faire appel à des données (connaissances, expériences, opinions) extérieures au dossier : toutes les informations dont il a besoin sont contenues dans celui-ci. L'utilisation d'informations qui ne figurent pas dans le dossier est pénalisable. L'expression fréquemment utilisée dans la commande de la note : « à l'aide des seuls documents joints », souligne cette exigence.

La commande est suivie d'une **liste signalétique des documents**, mentionnant le titre, l'auteur, la source, la date et le nombre de pages de chaque document.

III. Une épreuve sans programme

En l'absence de programme réglementaire, l'intitulé officiel de l'épreuve rappelé en première page, ainsi que les missions du cadre d'emplois permettent de prendre la mesure des thématiques possibles.

Le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux fixe, en son article 3-1, que :

« Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, en participant à la rédaction

des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de maire d'une commune de moins de 2 000 habitants. »

IV. Un certain formalisme

A. La présentation de la note de synthèse

Sans qu'il faille accorder une importance excessive à la présentation de la note, celle-ci doit adopter la forme suivante, nourrie des informations que le candidat trouve en première page du sujet :

Collectivité émettrice (Ville de... Service...) <i>Remarque : aucun nom de collectivité ni de service, existant ou fictif, autre que celui indiqué dans le sujet ne doit être utilisé sous peine d'annulation de la copie.</i>	Le (date de l'épreuve) <i>Remarque : la mention du lieu (déjà dans le timbre) n'est pas ici nécessaire. Un nom de lieu existant ou fictif non précisé dans le sujet pourrait constituer un motif d'annulation.</i>
NOTE à l'attention de Monsieur (ou Madame) le (la)... (destinataire) <i>exemple : à l'attention de Monsieur le Directeur Général des Services</i>	
Objet (thème de la note)	
Références : (celles des principaux textes juridiques ou officiels fondant le cas échéant la note) (mention facultative) <i>Remarque : la prudence impose l'abandon de toute mention de signature afin d'éviter une rupture d'anonymat entraînant l'annulation de la copie. De même, aucun paragraphe ne devra apparaître sur la copie.</i>	

Le barème de correction peut pénaliser faiblement le non-respect des règles formelles de présentation de la note, de même qu'une présentation négligée.

B. Le plan de la note de synthèse

La note de synthèse doit comporter une introduction, d'une quinzaine de lignes, qui s'apparente à celle d'une composition ou dissertation (entrée en matière, reformulation du sujet, présentation de la problématique dans son contexte) et doit impérativement comprendre une annonce de plan.

Le développement est organisé en parties et en sous-parties. Le plan est impérativement matérialisé par des titres comportant des numérotations en début des parties et sous-parties. Une conclusion peut brièvement souligner l'essentiel, sans jamais valoriser des informations oubliées dans le développement.

Par souci de clarté, il est préférable que les sous-parties (IA, IB, IIA, IIB) soient annoncées en début de chaque partie.

Le plan est matérialisé par des titres en début des parties et sous parties.

La conclusion, brève (5 à 10 lignes suffisent), n'est pas obligatoire mais si le candidat fait ce choix, elle doit insister sur les informations essentielles mises en valeur par la note sans

jamais constituer le lieu ultime où l'on placerait des informations oubliées (souvent très maladroitement précédées de « sans oublier... »).

C. Les exigences rédactionnelles

La note doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique ou « prise de notes »). Le niveau attendu en matière de maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe) est le même que dans les épreuves de composition ou de dissertation.

Le style doit être neutre, sobre, précis. La note a pour vocation première d'informer le destinataire avec efficacité.

Le candidat doit restituer les informations par un travail de reformulation. Il ne peut se contenter de recopier intégralement des parties de textes. Les citations directes doivent être réservées aux seuls extraits succincts de textes juridiques, documents officiels, prises de positions éclairantes de personnalités qualifiées ou réflexions d'auteurs faisant autorité.

La note doit être concise : **5 pages** sont nécessaires et suffisantes.

IV. Un barème général de correction

A. Les critères d'appréciation

La copie est d'abord évaluée sur 20 points, avant que des points ne soient éventuellement retirés pour des erreurs d'orthographe, de syntaxe et de présentation.

Une note devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- Constitue pour son destinataire un moyen d'information – et, le cas échéant, d'aide à la décision – fiable, valorisant de manière objective les données centrales du sujet, et :
- Reprend les informations essentielles des documents en les ordonnant autour d'un plan clair, structuré et équilibré (introduction comprenant une annonce de plan, matérialisation des parties et sous-parties), et :
- est rédigée dans un style correct s'appliquant à reformuler et non à recopier les informations.

Une note ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- expose de manière désordonnée et imprécise quelques éléments tirés du dossier laissant apparaître une incapacité à discerner et valoriser l'essentiel, ou :
- s'avère impropre à valoriser les informations utiles, ou :
- ne constitue qu'une juxtaposition de résumés des documents du dossier, ou :
- est fondée sur des informations ne figurant pas dans le dossier, ou :
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect, ou à partir de passages entièrement copiés, ou :
- est inachevée.

B. L'orthographe et la syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- Les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.
- Les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe ou de syntaxe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- Copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : -0.5 point ;
- Au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : -1 point.

REponses A UNE SERIE DE QUESTIONS
(Finances/Droit public/Action sanitaire et sociale/Droit civil)
Concours externe

La deuxième épreuve d'admissibilité du concours de rédacteur territorial vise à évaluer :

- Les connaissances du candidat dans le domaine choisi ;
- Son intérêt pour les questions d'actualité en lien avec ce domaine ;
- Sa capacité à rendre compte de ses connaissances de manière cohérente ;
- Ses qualités rédactionnelles.

I. Les réponses aux questions

A la différence d'autres épreuves, le libellé réglementaire de cette épreuve n'indique précisément ni le nombre de questions ni la longueur des réponses attendues.

Il paraît pertinent, tant pour mesurer l'ensemble des connaissances attendues de tous les candidats que pour garantir un égal traitement sans privilégier abusivement ceux qui auraient la chance de se voir proposer des questions relevant de leur expertise particulière, que les sujets comportent **au maximum dix questions**.

Le nombre de points alloué à chaque question peut varier en fonction de l'importance de la question et du développement de la réponse attendu. Ce barème est porté sur le sujet afin que les candidats puissent arrêter leur stratégie de traitement du sujet en toute connaissance de cause. Certaines questions peuvent requérir un développement structuré, d'autres des réponses plus brèves destinées à vérifier des connaissances.

Sauf indications contraires dans le sujet, des réponses intégralement rédigées sont attendues et seront notamment évaluées en fonction du respect des règles syntaxiques.

Le choix du domaine est définitif à la clôture des inscriptions.

II. Une épreuve sans programme

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementairement fixé.

Toutefois, à titre purement indicatif et sans qu'il constitue un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir, on peut très utilement se référer au programme des anciennes épreuves des concours de rédacteur :

- **Finances, budget et intervention économique des collectivités territoriales :**

a) *Notions budgétaires :*

- Les principes budgétaires ;
- Les budgets locaux : élaboration, exécution et contrôles ;
- Notions sur les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales ;
- La séparation de l'ordonnateur et du comptable.

b) *Les ressources des collectivités locales :*

- Les recettes fiscales ;
- Les dotations et subventions de l'Etat ;
- Les emprunts ;
- Les ressources domaniales.

c) *Les dépenses des collectivités locales :*

- Dépenses obligatoires et dépenses facultatives ;
- Les différentes phases de la dépense.

d) L'intervention économique des collectivités locales :

- Les compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine économique ;
- L'aspect économique des finances locales.

• **Droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales :**

a) L'organisation administrative :

- L'administration de l'Etat, les collectivités décentralisées et leurs groupements dans le domaine économique ;
- L'organisation juridictionnelle.

b) L'action administrative :

- La règle de droit et le principe de légalité ;
- Le pouvoir réglementaire, les actes unilatéraux ;
- Les contrats administratifs ;
- La police administrative ;
- Le service public et ses modes de gestion ;
- La responsabilité de l'administration ;
- Le contrôle de l'action administrative.

c) La fonction publique :

- Principes généraux : statut, recrutement, obligations et droits des fonctionnaires ;
- La fonction publique territoriale : principales règles relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires

• **Le secteur sanitaire et social, et notamment les politiques de santé, la protection sociale et l'action sociale ainsi que les domaines d'intervention des collectivités territoriales dans ce secteur :**

a) La protection sociale :

- l'organisation de la protection sociale : les différents acteurs ;
- la sécurité sociale : les principaux régimes (régime général, régimes spéciaux et autonomes) ; principes essentiels, évolution, principaux types de prestations, financement.

b) L'action sociale :

- aide sociale légale, aide sociale complémentaire ou facultative ; le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les structures de l'aide et de l'action sociale dans les collectivités territoriales.

c) Les institutions sanitaires et les politiques de la santé :

- l'organisation de la santé : les différents acteurs ; le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le système hospitalier : service public hospitalier, établissements d'hospitalisation publics et privés ;
- les principales politiques de protection et de prévention dans le domaine de la santé : protection maternelle et infantile, protection de l'enfant, lutte contre les dépendances.

d) Les politiques sociales et de solidarité : le rôle respectif de l'Etat et des collectivités territoriales :

- la politique de la famille ;
- la politique en faveur des personnes âgées ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- la politique du logement ;

- la politique de la ville.

• **Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales :**

a) *Les personnes physiques* : nom, domicile, état, capacité et incapacité.

b) *Le droit de la famille* : le mariage et sa dissolution, les différents modes de filiation, l'autorité parentale.

- Le concubinage, le pacte civil de solidarité et sa dissolution.

c) *La propriété et la possession* : le droit de propriété et ses démembrements.

d) *Les contrats conclus par les collectivités territoriales* : bail, bail rural, bail commercial, acceptation des dons et legs, contrats de cession du domaine privé.

III. Un barème indicatif de correction

Le nombre de points alloué à chaque question sera précisé dans le sujet.

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.

- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe ou de syntaxe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

A titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 0,5 point ;

- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 1 point.